

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

st-george.fr

Demande n° FR-2026-05037



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CLINIQUE SAINT GEORGE

Le Titulaire du nom de domaine : La société HARMONYDALE LIMITED

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : st-george.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 décembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 18 décembre 2026

Bureau d'enregistrement : BB ONLINE UK LTD

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1^{er} septembre 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <st-george.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Demande de suppression du nom de domaine st-george.fr

Requéranant : Clinique Saint George

Nom de domaine litigieux : st-george.fr

Mesure sollicitée : Suppression du nom de domaine

Fondement invoqué : Article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques

I. Rappel de la demande et du contexte procédural

Par le présent mémoire complémentaire, la Clinique Saint George entend répondre à la demande de régularisation portant sur l'argumentation et les justificatifs relatifs au fondement de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

La demande vise la suppression du nom de domaine st-george.fr, dont l'enregistrement et/ou l'usage sont susceptibles de porter atteinte aux droits et intérêts légitimes du Requéranant.

Le Requéranant fonde sa demande sur l'existence de droits antérieurs et d'un intérêt à agir résultant de son exploitation continue de la dénomination « Clinique Saint George », de son ancienneté d'activité et de son identification par le public sous cette dénomination.

II. Intérêt à agir du Requéranant

La Clinique Saint George dispose d'un intérêt direct, personnel et légitime à agir contre le nom de domaine st-george.fr.

Le Requéranant exploite son activité sous la dénomination « Clinique Saint George » depuis près de cinquante ans. Cette ancienneté d'exploitation confère à cette dénomination un caractère fortement distinctif dans son secteur d'activité et auprès de son public pertinent, constitué notamment des patients, professionnels de santé, partenaires institutionnels et organismes intervenant dans le parcours de soins.

La dénomination « Clinique Saint George » constitue un signe distinctif attaché à l'identité de l'établissement. Elle permet au public d'identifier l'origine des services proposés et de distinguer l'établissement des autres opérateurs du secteur de la santé.

Le Requéranant produit, ou produira, à l'appui de la présente demande son extrait Kbis ainsi que tout document permettant de démontrer son existence, son ancienneté et l'usage continu de la dénomination « Clinique Saint George ».

III. Applicabilité de l'article L.45-2 du CPCE

L'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques prévoit notamment qu'un nom de domaine peut être supprimé lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Dans le cadre de la procédure SYRELI, il appartient donc au Requéranant de démontrer, d'une part, l'existence de droits ou d'intérêts légitimes antérieurs sur le signe invoqué et, d'autre part, le caractère attentatoire du nom de domaine litigieux, notamment au regard du risque de confusion, de l'absence d'intérêt légitime du titulaire ou de la mauvaise foi entourant l'enregistrement ou l'usage du nom de domaine.

En l'espèce, ces conditions sont réunies dès lors que le nom de domaine st-george.fr reprend l'élément distinctif principal de la dénomination sous laquelle le Requéranant est connu et

exploite son activité.

IV. Similarité entre le nom de domaine litigieux et les signes distinctifs du Requérant

Le nom de domaine st-george.fr reprend l'élément central et distinctif « George », auquel est associé le préfixe « st », abréviation usuelle de « Saint ». Cette construction renvoie directement au terme « Saint George » composant la dénomination du Requérant.

La différence purement formelle entre « Saint George » et « st-george » ne suffit pas à écarter le risque de confusion. Dans l'usage courant, « st » est fréquemment compris comme l'abréviation de « Saint ».

Le nom de domaine litigieux apparaît donc comme une variante abrégée ou simplifiée de la dénomination exploitée par le Requérant.

Cette proximité visuelle, phonétique et intellectuelle est de nature à induire les internautes en erreur, notamment lorsqu'ils recherchent l'établissement de santé connu sous la dénomination « Clinique Saint George ».

V. Risque de confusion pour le public

Le risque de confusion doit être apprécié au regard du public concerné et du contexte d'exploitation du signe. Le public pertinent est constitué principalement de patients, familles, praticiens, professionnels de santé, partenaires et correspondants administratifs recherchant des informations relatives à la Clinique Saint George.

Un internaute confronté au nom de domaine st-george.fr peut légitimement croire qu'il s'agit d'un nom de domaine officiel, secondaire, raccourci ou apparenté à la Clinique Saint George.

Cette confusion est d'autant plus probable que la dénomination du Requérant est ancienne et associée à un établissement identifié localement.

La confusion potentielle porte non seulement sur l'origine du site ou du service accessible depuis le nom de domaine, mais également sur l'existence supposée d'un lien économique, institutionnel ou organisationnel entre le titulaire du nom de domaine litigieux et le Requérant.

VI. Atteinte aux droits et intérêts légitimes du Requérant

L'enregistrement du nom de domaine st-george.fr prive le Requérant de la possibilité d'exploiter un nom de domaine correspondant à une forme abrégée naturelle de sa dénomination.

Cette situation est susceptible de détourner les internautes recherchant la Clinique Saint George, de perturber l'identification numérique de l'établissement et de porter atteinte à la maîtrise de son image, en particulier dans un secteur sensible comme celui de la santé, où la fiabilité de l'information et l'identification exacte de l'interlocuteur sont essentielles.

Le nom de domaine litigieux porte ainsi atteinte aux intérêts légitimes du Requérant attachés à sa dénomination sociale, à son nom commercial et à son identification auprès du public.

VII. Absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine

À la connaissance du Requérant, le titulaire du nom de domaine st-george.fr ne dispose d'aucun droit antérieur, titre, autorisation ou intérêt légitime lui permettant de reprendre la dénomination « Saint George » ou son équivalent abrégé « st-george » dans un nom de domaine en .fr.

Le Requérant n'a jamais autorisé le titulaire à utiliser sa dénomination, ni à réserver ou exploiter un nom de domaine susceptible de renvoyer à son identité.

Il n'existe, à la connaissance du Requérant, aucun élément permettant de considérer que le titulaire serait communément connu sous la dénomination « Saint George » ou « st-george », ni qu'il ferait un usage légitime et loyal de cette dénomination sans intention de créer une

confusion avec le Requéran.

VIII. Mauvaise foi et cybersquatting

Compte tenu de l'ancienneté de la Clinique Saint George, de l'exploitation continue de sa dénomination depuis près de cinquante ans et de la proximité manifeste entre le nom de domaine litigieux et le signe distinctif du Requéran, l'enregistrement du nom de domaine st-george.fr ne peut raisonnablement être regardé comme fortuit.

Le Requéran considère que l'enregistrement du nom de domaine litigieux présente les caractéristiques d'un cybersquatting, consistant à réserver un nom de domaine reprenant ou imitant un signe distinctif appartenant à un tiers afin de capter sa valeur distinctive, de créer un risque de confusion ou de priver le titulaire légitime d'une adresse internet pertinente.

La mauvaise foi peut notamment être caractérisée par la connaissance nécessaire ou hautement probable des droits du Requéran au moment de l'enregistrement, par l'absence d'intérêt légitime du titulaire et par l'effet de blocage exercé sur le Requéran.

IX. Sur la proportionnalité de la mesure sollicitée

La suppression du nom de domaine st-george.fr constitue une mesure proportionnée au regard de l'atteinte alléguée.

Le Requéran ne sollicite pas une mesure excédant la protection de ses droits et intérêts légitimes. La suppression demandée vise à faire cesser le risque de confusion, l'effet de captation ou de blocage et l'atteinte portée à l'identification numérique de la Clinique Saint George.

Compte tenu de l'absence d'autorisation accordée au titulaire et de l'absence d'intérêt légitime apparent, la suppression du nom de domaine litigieux apparaît justifiée.

X. Demande au Collège SYRELI

Au regard de l'ensemble des éléments exposés, la Clinique Saint George demande au Collège SYRELI de constater que le nom de domaine st-george.fr est susceptible de porter atteinte aux droits et intérêts légitimes du Requéran au sens de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

En conséquence, le Requéran sollicite la suppression du nom de domaine st-george.fr.

Le Requéran se réserve la possibilité de produire tout élément complémentaire utile à l'instruction de sa demande, notamment les justificatifs d'ancienneté, d'exploitation, de notoriété locale, les captures d'écran et les informations relatives au titulaire du nom de domaine.

Bordereau de pièces »

Le Requéran a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <st-george.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société CLINIQUE SAINT GEORGE immatriculée le 19 novembre 1968 sous le numéro 968 802 249 au R.C.S. de Nice.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <st-george.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la CLINIQUE SAINT GEORGE car il est composé de la reprise du terme « GEORGE » et du préfixe « SAINT » sous sa forme abrégée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société CLINIQUE SAINT GEORGE située à Nice ;
- Le rapport de certification délivré par la Haute Autorité de Santé en avril 2023, évalue le Requérant à un niveau d'établissement certifié dont la qualité des soins est confirmée ;
- Le Requérant exploite son activité sous la dénomination « Clinique Saint George » depuis près de cinquante ans (extrait Kbis) ;
- Le nom de domaine <st-george.fr> a été enregistré le 18 décembre 2025 par la société irlandaise HARMONYDALE LIMITED (extrait de base Whois) ;
- Le nom de domaine <st-george.fr> est une reprise partielle de la dénomination sociale du Requérant, la CLINIQUE SAINT GEORGE car il est composé de la reprise à l'identique du terme « GEORGE » et du préfixe « SAINT » sous sa forme abrégée ;
- Le Requérant déclare « *n'avoir jamais autorisé le titulaire à utiliser sa dénomination, ni à réserver ou exploiter un nom de domaine susceptible de renvoyer à son identité* » ;
- Selon le Requérant :
 - L'ancienneté d'exploitation de sa dénomination sociale « CLINIQUE SAINT

GEORGE » dans son secteur d'activité et auprès de son public pertinent lui confère un caractère fortement distinctif ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;

- o « Le titulaire du nom de domaine st-george.fr ne dispose d'aucun droit antérieur lui permettant de reprendre la dénomination « Saint George » ou son équivalent abrégé « st-george » dans un nom de domaine en .fr » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- o Il n'existe, à la connaissance du Requérant, aucun élément permettant de considérer que le titulaire serait communément connu sous la dénomination « Saint George » ou « st-george », ni qu'il ferait un usage légitime et loyal de cette dénomination sans intention de créer une confusion avec le Requérant ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <st-george.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 09 octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

